



Organisation
mondiale de la santé

Traité Pandémie de l'OMS

Draft Zéro



Genève 1^{er} février 2023

OMS - 4e réunion de l'organe de négociations

27 avril au 3 mars 2023



5. Report of the meeting

OMS - 4e réunion de l'organe de négociations

27 février au 3 mars 2023



L'organe intergouvernemental de négociation examinera l'[avant-projet](#) d'instrument (le DRAF ZERO, ou PROJET PRELIMINAIRE du Traité Pandémie), établi par son Bureau à la suite d'une large consultation, et devrait confirmer si cet avant-projet servira de base aux négociations en vue d'un accord sur les pandémies au cours de la réunion et, le cas échéant, entamer un examen approfondi du document, chapitre par chapitre.

Il est proposé que l'examen de l'avant-projet commence à la 4e réunion et se poursuive lors de la 5e réunion, qui se tiendra du 3 au 6 avril 2023.

Le Bureau de l'organe intergouvernemental de négociation fera rapport sur le processus d'élaboration de l'accord à la 76e Assemblée mondiale de la Santé en mai 2023.

OMS - 4e réunion de l'organe de négociations

27 avril au 3 mars 2023



Lors de la session du 3 mars 2023
Co-Présidente :

"Je vous lance un appel à tous. Je vous invite à collaborer. **N'attendez pas les rencontres officielles. Invitez-vous les uns les autres à prendre un café pour aplanir les divergences afin que lors de notre prochaine rencontre, nous ayons déjà aplané ces divergences.**"

"**J'ai pensé que le Bureau devait marier 194 partenaires. Et il doit s'agir d'un mariage suivi d'une lune de miel**"





Organisation
mondiale de la santé

Projet préliminaire de CA+ de l'OMS

(« *Draft Zero* »)

(35 pages)

CA+ = Convention, Accord ou autre instrument international de l'OMS sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies



Organisation
mondiale de la Santé

QUATRIÈME RÉUNION DE L'ORGANE INTERGOUVERNEMENTAL
DE NÉGOCIATION CHARGÉ DE RÉDIGER ET DE NÉGOCIER
UNE CONVENTION, UN ACCORD OU UN AUTRE INSTRUMENT
INTERNATIONAL DE L'OMS SUR LA PRÉVENTION,
LA PRÉPARATION ET LA RIPOSTE FACE AUX PANDÉMIES
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

A/INB/4/3
1^{er} février 2023

Projet préliminaire de CA+ de l'OMS soumis à l'examen de l'organe intergouvernemental de négociation à sa quatrième réunion

Convention, accord ou autre instrument international de l'OMS
sur la prévention, la préparation et la riposte face
aux pandémies (« CA+ de l'OMS »)

CONTEXTE, MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

1. Prenant acte de l'incapacité dramatique de la communauté internationale à faire preuve de solidarité et d'équité dans la riposte à la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), l'Assemblée mondiale de la Santé s'est réunie pour une deuxième session extraordinaire en décembre 2021, à laquelle elle a créé un organe intergouvernemental de négociation ouvert à tous les États Membres et aux Membres associés (et, le cas échéant, aux organisations d'intégration économique régionale) pour rédiger et négocier une convention, un accord ou un autre instrument international de l'OMS sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, en vue de son adoption en application de l'article 19, ou d'autres dispositions de la Constitution de l'OMS que l'organe de négociation jugerait indiquées.
2. Dans le cadre du mandat susmentionné, l'organe de négociation a mis en place une procédure et une démarche systématique pour ses travaux et est convenu, à sa deuxième réunion, que l'instrument devrait être juridiquement contraignant et contenir à la fois des dispositions juridiquement contraignantes et d'autres qui ne l'étaient pas. À cet égard, l'organe de négociation a établi que l'article 19 de la Constitution de l'OMS était la disposition globale au titre de laquelle l'instrument devrait être adopté, sans préjudice de l'examen de la pertinence de l'article 21 au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et il a demandé au Bureau d'élaborer un projet préliminaire conceptuel de l'instrument (ci-après dénommé « CA+ de l'OMS ») et de le lui présenter pour examen.
3. À sa troisième réunion, l'organe de négociation est convenu que le Bureau, avec l'appui du Secrétaire de l'OMS, rédigerait le projet préliminaire du CA+ de l'OMS, en s'appuyant sur le projet préliminaire conceptuel et sur les contributions reçues lors de la troisième réunion de l'organe de négociation, en y adjoignant des dispositions juridiques. L'organe de négociation est en outre convenu que le projet préliminaire serait examiné à sa quatrième réunion, lors de laquelle il servirait de base pour débiter les négociations, étant entendu que ce projet préliminaire ne saurait préjuger de la position de quelque délégation que ce soit, selon le principe voulant que « rien n'est convenu tant que tout n'est pas convenu ».
4. En conséquence, le Bureau a rédigé le présent projet préliminaire de CA+ de l'OMS afin que l'organe de négociation l'examine à sa quatrième réunion.

**Projet préliminaire de CA+ de l'OMS soumis à
l'examen de l'organe intergouvernemental de
négociation à sa quatrième réunion**

1. Prenant acte de l'incapacité dramatique de la communauté internationale à faire preuve de solidarité et d'équité dans la riposte à la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), l'Assemblée mondiale de la Santé s'est réunie pour une deuxième session extraordinaire en décembre 2021, à laquelle elle a créé un organe intergouvernemental de négociation ouvert à tous les États Membres et aux Membres associés (et, le cas échéant, aux organisations d'intégration économique régionale) **pour rédiger et négocier une convention, un accord ou un autre instrument international de l'OMS sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies**, en vue de son adoption en application de l'article 19, ou d'autres dispositions de la Constitution de l'OMS que l'organe de négociation jugerait indiquées.

voulant que « rien n'est convenu tant que tout n'est pas convenu ».

4. En conséquence, le Bureau a rédigé le présent projet préliminaire de CA+ de l'OMS afin que l'organe de négociation l'examine à sa quatrième réunion.

**Projet préliminaire de CA+ de l'OMS soumis à
l'examen de l'organe intergouvernemental de
négociation à sa quatrième réunion**

Convention, accord ou autre instrument international de l'OMS
sur la prévention, la préparation et la riposte face
aux pandémies (« CA+ de l'OMS »)

2. Dans le cadre du mandat susmentionné, l'organe de négociation a mis en place une procédure et une démarche systématique pour ses travaux et est convenu, à sa deuxième réunion, que **l'instrument devrait être juridiquement contraignant et contenir à la fois des dispositions juridiquement contraignantes et d'autres qui ne l'étaient pas.**

À cet égard, l'organe de négociation a établi **que l'article 19 de la Constitution de l'OMS était la disposition globale au titre de laquelle l'instrument devrait être adopté, sans préjudice de l'examen de la pertinence de l'article 21** au fur et à mesure de l'avancement des travaux, **et il a demandé au Bureau d'élaborer un projet préliminaire conceptuel de l'instrument (ci-après dénommé « CA+ de l'OMS ») et de le lui présenter pour examen.**



CONSTITUTION DE L'OMS

Article 19

L'Assemblée de la Santé a autorité pour adopter des conventions ou accords se rapportant à toute question entrant dans la compétence de l'Organisation. La majorité des deux tiers de l'Assemblée de la Santé sera nécessaire pour l'adoption de ces conventions ou accords, lesquels entreront en vigueur au regard de chaque Etat Membre lorsque ce dernier les aura acceptés conformément à ses règles constitutionnelles.

Article 21

L'Assemblée de la Santé aura autorité pour adopter les règlements concernant :

- a) telle mesure sanitaire et de quarantaine ou toute autre procédure destinée à empêcher la propagation des maladies d'un pays à l'autre ;
- b) la nomenclature concernant les maladies, les causes de décès et les méthodes d'hygiène publique ;
- c) des standards sur les méthodes de diagnostic applicables dans le cadre international ;
- d) des normes relatives à l'innocuité, la pureté et l'activité des produits biologiques, pharmaceutiques et similaires qui se trouvent dans le commerce international ;
- e) des conditions relatives à la publicité et à la désignation des produits biologiques, pharmaceutiques et similaires qui se trouvent dans le commerce international.

Transfert de la souveraineté nationale vers l'OMS



1. *Réaffirmant* que le principe de la souveraineté des États Parties doit présider à la prise en considération des questions de santé publique, notamment la prévention, la préparation, la riposte et le relèvement des systèmes de santé face aux pandémies ;

3. **Souveraineté** – Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain de définir et de gérer la façon dont ils abordent la santé publique, notamment la prévention, la préparation, la riposte et le relèvement des systèmes de santé face aux pandémies, conformément à leurs politiques et à leur législation, à condition que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne nuisent pas à leurs populations ni aux autres pays. La souveraineté couvre également les droits exercés par les États sur leurs ressources biologiques.

Une souveraineté conditionnée... au respect des directives de l'OMS.

Transfert de la souveraineté nationale vers l'OMS



2. *Considérant* le rôle crucial de la coopération internationale et l'obligation qu'ont les États d'agir conformément au droit international, notamment de respecter, de protéger et de promouvoir les droits humains ;

Les États signataires doivent reconnaître « l'obligation pour les États d'agir conformément au droit international »

Transfert de la souveraineté nationale vers l'OMS



8. **Responsabilités et capacités communes mais différenciées en matière de prévention, de préparation, de riposte et de relèvement des systèmes de santé face aux pandémie** – Tous les États sont responsables de la santé de leur population, ce qui inclut la prévention, la préparation, la riposte et le relèvement en cas de pandémie. Or, les pandémies passées ont démontré que personne n'est en sécurité tant que la sécurité de tous n'est pas assurée. Etant donné que la santé de tous les peuples dépend de la coopération la plus étroite des individus et des États, toutes les Parties sont liées par les obligations du CA+ de l'OMS.

« **PERSONNE n'est en sécurité tant que la sécurité de TOUS n'est pas assurée** »

« **TOUTES les Parties sont liées par les obligations de l'OMS CA+** »

Transfert de la souveraineté nationale vers l'OMS



27. Prenant acte de la création de l'alliance quadripartite (OMS, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture [FAO], Organisation mondiale de la santé animale [OMSA] et Programme des Nations Unies pour l'environnement [PNUE]) pour mieux traiter toute question liée à l'approche « Une seule santé » ;

Création de la Commission quadripartite :

- OMS
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
- Organisation mondiale de la santé animale (OMSA)
- Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

... en suivant l'approche « **One Health.** »

Transfert de la souveraineté nationale vers l'OMS



5. *Conscientes* du rôle central que joue l'OMS, en tant qu'autorité directrice et coordonnatrice des activités sanitaires internationales, dans la prévention, la préparation, la riposte et le relèvement des systèmes de santé face aux pandémies, ainsi que dans la collecte et la production de données scientifiques et, plus généralement, dans la promotion de la coopération multilatérale en matière de gouvernance sanitaire mondiale ;

« Rôle central de l'OMS, en tant qu'autorité de direction et de coordination des activités sanitaires internationale de la santé, dans la prévention, la préparation, la riposte et le rétablissement des systèmes de santé en cas de pandémie... en matière de gouvernance sanitaire mondiale ! »

La science est placée sous l'autorité de l'OMS



5. *Conscientes* du rôle central que joue l'OMS, en tant qu'autorité directrice et coordonnatrice des activités sanitaires internationales, dans la prévention, la préparation, la riposte et le relèvement des systèmes de santé face aux pandémies, ainsi que dans la collecte et la production de données scientifiques et, plus généralement, dans la promotion de la coopération multilatérale en matière de gouvernance sanitaire mondiale ;

L'OMS aura aussi le pouvoir de « collecter et produire des données scientifiques ».

La critique est traquée



Article 17. Renforcement des connaissances en matière de pandémies et de santé publique

1. Les Parties s'engagent à améliorer les connaissances en matière de pandémies et de santé publique au sein de la population, ainsi que l'accès aux informations sur les pandémies et leurs effets, et à lutter contre les informations fausses et trompeuses ou la désinformation, y compris en favorisant la coopération internationale. À cet égard, chaque Partie est encouragée à :

La liberté d'expression et d'information doit être bannie par les « Parties »



Organisation
mondiale de la santé

La critique est traquée

- a) promouvoir et faciliter, à tous les niveaux appropriés, conformément aux lois et règlements nationaux, l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'éducation et de sensibilisation du public sur les pandémies et leurs effets, en informant le public, en communiquant sur les risques et en gérant les infodémies par des canaux efficaces, y compris les réseaux sociaux ;
- b) assurer régulièrement une veille et une analyse des réseaux sociaux en vue de déterminer la prévalence et les profils des informations fausses ou trompeuses et ainsi de concevoir des communications et des messages destinés au public et de contrer les informations fausses ou trompeuses et la désinformation, renforçant ainsi la confiance du public ; et
- c) promouvoir la communication sur les progrès scientifiques, technologiques et en ingénierie présentant un intérêt en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de règles et de lignes directrices internationales, fondées sur des données scientifiques et factuelles, pour la prévention, la préparation, la riposte et le relèvement des systèmes de santé face aux pandémies.

« Contrer les informations trompeuses » et « promouvoir la communication sur les progrès scientifiques, technologiques et en ingénierie »

La critique est traquée

2. Les Parties envisagent de contribuer à la recherche et d'éclairer les politiques sur les facteurs qui font obstacle à l'adhésion aux mesures de santé publique et aux mesures sociales, à la confiance et au recours aux vaccins, à l'utilisation de produits thérapeutiques appropriés et à la confiance dans la science et les institutions publiques.

Elaborer des « politiques sur les facteurs qui font obstacle à l'adhésion aux mesures de santé publique et aux mesures sociales, à la confiance dans les vaccins » et autres médicaments, « et à la confiance dans la science et les institutions publiques »

One Health



Organisation
mondiale de la santé

Article 18. « Une seule santé »

1. Les Parties, conscientes que la majorité des maladies infectieuses émergentes et des pandémies sont causées par des agents pathogènes zoonotiques, s'engagent, dans le cadre de la prévention, de la préparation, de la riposte et du relèvement des systèmes de santé face aux pandémies, à promouvoir et à mettre en œuvre une approche « Une seule santé » qui soit à la fois cohérente, intégrée, coordonnée et collaborative entre tous les acteurs concernés, utilisant les instruments et initiatives existants.

« One Health » est un concept de contrôle intégré de l'environnement, des animaux et de l'être humain avec la doctrine de « l'agent pathogène zoonotique », et de l'influence du changement climatique sur les pandémies, mis en œuvre par l'OMS, l'OMSA et la FAO.

5. Les Parties s'engagent à renforcer les synergies avec d'autres instruments pertinents existants qui permettent d'agir sur les facteurs des pandémies, comme les changements climatiques, la perte de biodiversité, la dégradation des écosystèmes et l'augmentation des risques à l'interface humain-animal-environnement due aux activités humaines.

Agenda 2030 :

Les 17 buts du développement durable



29. *Constatant* que la santé est une condition préalable, ainsi qu'un résultat et un indicateur des dimensions sociales, économiques et environnementales du développement durable et de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

Le traité Pandémie colle parfaitement au 3^e but du développement durable, « Bonne santé et Bien-être »...

CONSTITUTION DE L'OMS

La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.

Restreindre les droits humains si nécessaire...

À cette fin, chaque Partie :

- a) intègre dans ses textes législatifs et politiques des protections des droits humains au cours des urgences de santé publique, y compris, entre autres, des dispositions garantissant que toute limitation des droits humains est conforme au droit international, notamment en veillant à ce que :
- i) toute restriction soit non discriminatoire, nécessaire pour atteindre l'objectif de santé publique et la moins restrictive qu'il est nécessaire de prendre pour protéger la santé des personnes ;
 - ii) toutes les protections des droits, y compris, mais sans s'y limiter, la fourniture de services de santé et de programmes de protection sociale, soient non discriminatoires et tiennent compte des besoins des personnes à haut risque et des personnes en situation de vulnérabilité ;
 - et iii) les personnes soumises à des restrictions à la liberté de circulation, comme la quarantaine et l'isolement, disposent d'un accès suffisant aux médicaments, aux services de santé et aux autres produits de première nécessité et droits

Des restriction des droits de l'homme pourront être imposées, avec risque de mesures pour enfermer les gens, en accord avec la législation.

Agenda de l'



Organisation
mondiale de la Santé



Prochaines dates pour le Traité Pandémie :

- 3 au 6 avril 2023 : 5^{ème} réunion de l'organe de négociations
- 21 – 30 mai 2023 : 76^{ème} Assemblée mondiale de la Santé => Vote sur le Rapport n°1 du Traité Pandémie
- Mai 2024 : 77^{ème} Assemblée mondiale de la Santé examen des résultats du rapport et vote final du Traité Pandémie



2024

**C'est
l'heure
de dire
STOP !!**

2030

2050

